



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

07 JUIN 2000

ARRETE

07 JUIN 2000

**CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES
VOIES INTERURBAINES SAUF AUTOROUTES**

Le Préfet du département du VAR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 26 Avril 1999

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du VAR aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau, annexé, donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(voir annexe 1)

Il est précisé que la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau annexé, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 Janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

BANDOL	OLLIOULES
BEAUSSET (LE)	PIERREFEU du VAR
BELGENTIER	PRADET (LE)
BORMES les MIMOSAS	PUGET-VILLE
CARNOULES	REVEST (LE)
CARQUEIRANNE	SAINT-CYR sur MER
CASTELLET (LE)	SAINT-MANDRIER sur MER
CRAU (LA)	SANARY sur MER
CUERS	SEYNE sur MER (LA)
EVENOS	SIX-FOURS les PLAGES
FARLEDE (LA)	SOLLIES-PONT
GARDE (LA)	SOLLIES-TOUCAS
HYERES	SOLLIES-VILLE
LAVANDOU (LE)	TOULON
LONDE les MAURES (LA)	VALETTE du VAR (LA)

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUIN 2000 LE PREFET

Signé : Daniel CANEPA



POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Jean-Claude LE DUFF

Réseau national et départemental
Récapitulation par commune

Nom de l'infrastructure	N° de Tronçon	Communes concernées	Délimitation		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu ("rue en U" ou "ouvert")
			Origine	Extrémité			
RD5598	4	LE CASTELLET	Fin agglomération du Castellet	1000m avant le RD66	3	100 m	ouvert
RD5598	5	LE CASTELLET	1000m avant le RD66	RD66	3	100 m	ouvert
RD5598	6	LE CASTELLET	RD66	Début agglomération Le Beausset	3	100 m	ouvert
RD98	1	LE LAVANDOU	Le Lavandou-Port	100 m après fin agglomération Le Lavandou	4	30 m	ouvert
RD98	5	LE LAVANDOU	Fin agglomération La Favière	RD298	4	30 m	ouvert
RD559	61	LE LAVANDOU	Début agglomération Le Lavandou	100m après feu	4	30 m	ouvert
RD559	62	LE LAVANDOU	100m après feu	300m après fin agglomération Le Lavandou	4	30 m	ouvert
RD559	63	LE LAVANDOU	300m après fin agglomération Le Lavandou	Four des Maures : début de pente	3	100 m	ouvert
RD559	64	LE LAVANDOU	Four des Maures : début de pente	200m après début de pente	3	100 m	ouvert
RD559	65	LE LAVANDOU	200m après début de pente	La Fossette : fin de pente	3	100 m	ouvert
RD559	66	LE LAVANDOU	La Fossette : fin de pente	Le Rossignol : début de pente	3	100 m	ouvert
RD559	67	LE LAVANDOU	Le Rossignol : début de pente	800m avant début agglomération Cavalière	3	100 m	ouvert
RD559	68	LE LAVANDOU	800m avant début agglomération Cavalière	Début agglomération Cavalière	3	100 m	ouvert
RD559	69	LE LAVANDOU	Début agglomération Cavalière	Fin agglomération Cavalière	4	30 m	ouvert
RD559	70	LE LAVANDOU	Fin agglomération Cavalière	200m après fin agglomération Cavalière	3	100 m	ouvert
RD559	71	LE LAVANDOU	200m après fin agglomération Cavalière	900m après fin agglomération Cavalière	3	100 m	ouvert
RD559	72	LE LAVANDOU	900m après fin agglomération Cavalière	600m avant limite zone Toulon	3	100 m	ouvert
RD559	73	LE LAVANDOU	600m avant limite zone Toulon	Limite zone Toulon	3	100 m	ouvert
RD42	11	LE PRADET	100m après feu	RD559 (début agglomération La Garde)	3	100 m	ouvert
RD86	6	LE PRADET	Fin agglomération La Garde	Fin agglomération La Garde	4	30 m	ouvert
RD86	7	LE PRADET	Fin agglomération La Garde	Début agglomération Le Pradet	3	100 m	ouvert
RD86	8	LE PRADET	Début agglomération Le Pradet	RD559	4	30 m	ouvert
RD86	9	LE PRADET	RD559	250m après le RD559	4	30 m	ouvert
RD86	10	LE PRADET	250m après le RD559	250m avant zone 30	3	100 m	ouvert
RD86	11	LE PRADET	250m avant zone 30	Début zone 30	3	100 m	ouvert
RD86	12	LE PRADET	Début zone 30	Fin zone 30	3	100 m	ouvert
RD559	40	LE PRADET	RD242	Début agglomération Le Pradet	3	100 m	ouvert
RD559	41	LE PRADET	Début agglomération Le Pradet	800m avant fin agglomération Le Pradet	3	100 m	ouvert
RD559	42	LE PRADET	Fin agglomération Le Pradet	Fin agglomération Le Pradet	3	100 m	ouvert
RD559	43	LE PRADET	Fin agglomération Le Pradet	Début agglomération Carqueiranne	3	100 m	ouvert
RD46	4	LE REVEST-LES-EAUX	500m avant pont sur rivière	100m avant le RD846	3	100 m	ouvert
RN8	12	OLLIJOULES	Fin agglomération St Anne d'Evenos	100m avant début agglomération Ollioules	3	100 m	ouvert
RN8	13	OLLIJOULES	100m avant début agglomération Ollioules	800m avant le RD92	3	100 m	ouvert
RN8	14	OLLIJOULES	800m avant le RD92	Fin agglomération Ollioules	3	100 m	ouvert
RN8	15	OLLIJOULES	Fin agglomération Ollioules	100m avant zone à feu	3	100 m	ouvert
RN8	16	OLLIJOULES	100m avant zone à feu	500m après début agglomération Toulon	3	100 m	ouvert
RD11	1	OLLIJOULES	RN8	100 m après le RD20	3	100 m	ouvert
RD11	2	OLLIJOULES	100 m après le RD20	RD26	3	100 m	ouvert
RD11	3	OLLIJOULES	RD26	850m après le RD26	3	100 m	ouvert
RD11	4	OLLIJOULES	850m après le RD26	600m avant le pont sur l'A50	3	100 m	ouvert
RD11	5	OLLIJOULES	600m avant le pont sur l'A50	RD559	3	100 m	ouvert
RD26	4	OLLIJOULES	A50	Début limitation à 70 km/h	2	250 m	ouvert
RD26	5	OLLIJOULES	Début limitation à 70 km/h	RDX	2	250 m	ouvert
RD26	6	OLLIJOULES	RDX	RD11	2	250 m	ouvert
RD92	3	OLLIJOULES	100m après fin agglomération Toulon	900m après fin agglomération Toulon	3	100 m	ouvert
RD92	4	OLLIJOULES	900m après fin agglomération Toulon	600m avant la RN8	4	30 m	ouvert
RD92	5	OLLIJOULES	600m avant la RN8	RN8	4	30 m	ouvert
RDX	1	OLLIJOULES	RD26	Début limitation à 60 km/h	3	100 m	ouvert
RDX	2	OLLIJOULES	Début limitation à 60 km/h	RN8	4	30 m	ouvert
RD12	1	PIERREFEU-DU-VAR	Fin agglomération Pierrefeu	RD29	3	100 m	ouvert
RD14	3	PIERREFEU-DU-VAR	Fin limitation à 60 km/h	Début agglomération Pierrefeu	3	100 m	ouvert
RD14	4	PIERREFEU-DU-VAR	Début agglomération Pierrefeu	RD12	4	30 m	ouvert
RN97	28	PIGNANS	200m après fin agglomération Carnoules	Limite zone Brignoles	3	100 m	ouvert
RN97	23	PUGET-VILLE	1000m après fin agglomération Cuers	Début agglomération Carnoules	3	100 m	ouvert